

*République Française*  
*Département : HAUTE-CORSE*  
*Arrondissement : Corte*  
*Commune de VALLE-DI-ROSTINO*

**Procès-verbal**

Le samedi 12 avril 2025 à 15 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 31 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Christian MORACCHINI.

Secrétaire de la séance : Prosper GIOVANNONI

**Présents** : Christian MORACCHINI, Ours-Jean CAPOROSSI, Prosper GIOVANNONI, Laurent LOVICH, Jean MORACCHINI, Charles RONGICONI, Jacques CRISTIANI, Michel NOVELLINI

**Représentés** : Jean-Jacques GIOVANNONI représenté par Prosper GIOVANNONI, Jean-Pierre MANNONI représenté par Ours-Jean CAPOROSSI

**Absents** : Ange MORACCHINI

**Ordre du jour** :

- Approbation du Compte Financier Unique 2024
- Affectation du Résultat 2024
- Vote des taxes locales 2025
- Adoption du budget Primitif 2025
- Vote sur l'actualisation des régimes indemnitaires
- Demande de financement de Santa Maria di Rescamone
- Questions diverses

**Délibérations du conseil** :

Adoption CFU 2024 (N° AB\_2025\_001-1)

**Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**

**Vu** la délibération n°MI\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;**

**Vu le Compte Financier Unique 2024 ;**

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	78 523,29	75 912,70	0,00	75 912,70	78 523,29
Opérations exercice	264 494,42	284 893,27	586 952,96	625 046,51	851 447,38	909 939,78
<b>Total</b>	<b>264 494,42</b>	<b>363 416,56</b>	<b>662 865,66</b>	<b>625 046,51</b>	<b>927 360,08</b>	<b>988 463,07</b>
Résultat de clôture		98 922,14	37 819,15			61 102,99
Restes à réaliser	0,00	0,00	134 870,20	447 101,62	134 870,20	447 101,62
<b>Total cumulé</b>	<b>0,00</b>	<b>98 922,14</b>	<b>172 689,35</b>	<b>447 101,62</b>	<b>134 870,20</b>	<b>508 204,61</b>
<b>Résultat définitif</b>		<b>98 922,14€</b>		<b>274 412,27€</b>		<b>373 334,41€</b>

Christian MORACCHINI, Maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Ours-Jean CAPOROSI, 1er Adjoint vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir, à l'unanimité, à Christian MORACCHINI, Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

#### Affectation du Résultat 2024 (N° AB\_2025\_002)

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de

**98 922,14 €**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	78 523,29
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	71 540,35
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT</b>	<b>20 398,85</b>
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	98 922,14
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2024</b>	<b>98 922,14</b>
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	98 922,14
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2024</b>	<b>0,00</b>
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Vote des taxes locales 2025 (N° AB\_2025\_003)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de déterminer le taux d'imposition des taxes locales.

Après avoir pris connaissance du produit nécessaire à l'équilibre du budget, des taxes d'impositions notifiées par le Directeur des Services Fiscaux, pour l'année 2025,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

<b>Libellés</b>	<b>Bases notifiées en euros</b>	<b>Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)</b>	<b>Produit voté par l'assemblée délibérante en euros</b>
TFPB - Taxe foncière sur les propriétés bâties	152 400€	23,34	35 570€
TFPNB - Taxe foncière sur les propriétés non bâties	100€	81,26	81 €
TH - Taxe d'habitation	82 100€	19,75	16 215 €
CFE - Contribution foncière des entreprises	29 400€	22,86	6 721 €
<b>TOTAL 2025</b>			<b>58 587 €</b>

Délibération : adoptée

Adoption du Budget Primitif 2025 (N° AB\_2025\_004-1)

Le Maire présente le rapport,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune de Valle-Di-Rostino,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Valle-Di-Rostino pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 035 179,85 Euros

En dépenses à la somme de : 1 035 179,85 Euros

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
011	Charges à caractère général	95 680,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	151 300,00 €
014	Atténuations de produits	2 339,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	76 798,42 €
042	Opération d'ordre 042	13 956,00 €
043	Opération d'ordre 043	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	25 015,00 €
66	Charges financières	8 000,00 €
67	Charges spécifiques	200,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00 €
<b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>373 288,42 €</b>

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	98 922,14 €
042	Opération d'ordre 042	3 416,00 €
043	Opération d'ordre 043	0,00 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	16 667,00 €
73	Impôts et taxes	35 139,00 €
731	Fiscalité locale	74 539,00 €
74	Dotations et participations	83 405,28 €
75	Autres produits de gestion courante	61 200,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00 €
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>		<b>373 288,42 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre Opération	Libellé	Montant
0	Hors équipement	415 364,36 €
001	Solde d'exécution section investissement	37 819,15 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €
040	Opération d'ordre 040	3 416,00 €
041	Opération d'ordre 041	61 301,00 €
2022008	Rte inf cimetiére (Anc Grate)	19 917,00 €
2023003	Entree Mairie_Mur Favale	5 778,00 €
2023004	AEP Grate	591,00 €
2024002	Mur cimetiére	5 672,40 €
2024004	Enrobe Grate	68 213,00 €
2025001	Route com Santa Maria	43 819,52 €
<b>Total Dépenses d'investissement</b>		<b>661 891,43 €</b>

Chapitre Opération	Libellé	Montant
0	Hors équipement	43 248,94 €
021	Virement de la section de fonctionnement	76 798,42 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
040	Opération d'ordre 040	13 956,00 €
041	Opération d'ordre 041	61 301,00 €
2022008	Rte inf cimetiére (Anc Grate)	13 976,00 €
2023001	SD Assainissement	6 550,00 €
2023003	Entree Mairie_Mur Favale	4 622,27 €
2023004	AEP Grate	317 991,09 €
2023007	Adressage_Plaques N_Rues	3 431,67 €
2024001	Compteurs _ BI Grate	24 000,00 €
2024002	Mur cimetiére	14 538,30 €
2024004	Enrobe Grate	49 609,00 €
2025001	Route com Santa Maria	31 868,74 €
<b>Total Recettes d'investissement</b>		<b>661 891,43 €</b>

Le conseil municipal ADOPTE A L'UNANIMITE, le budget primitif 2025.

Délibération : adoptée

**DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquent, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

**1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

**2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;**

**3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »**

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

• **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :**

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

**Groupe 2 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

**Groupe 3 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

**Groupe 4 :**

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

• **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :**

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

**Groupe 2 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

**Groupe 3 :**

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

• **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :** Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

**Groupe 2 :** Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur

**Toutefois**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** :

GROUPES	REPARTITION DE FONCTIONS TYPES
<b>Rédacteurs – CATEGORIE B</b>	
<b>G1</b>	Rédacteur assurant le secrétariat général de la Mairie
<b>Techniciens – CATEGORIE B</b>	
<b>G1</b>	Technicien assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)
<b>Adjoints administratifs – CATEGORIE C</b>	
<b>G1</b>	Adjoint administratif assurant le secrétariat général de la Mairie
<b>G2</b>	Adjoint administratif autre, exécutant
<b>Adjoints techniques – CATEGORIE C</b>	
<b>G1</b>	Adjoint technique assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)
<b>G2</b>	Adjoint technique, exécutant

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la

fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentement transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Catégorie B :** Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
<b>Groupe I</b>	<b>17 480</b>	<b>8 030</b>

**Catégorie B :** Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
<b>Groupe I</b>	<b>19 660</b>	<b>13 760</b>

**Catégorie C :** Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
<b>Groupe I</b>	<b>11 340</b>	<b>7 090</b>
<b>Groupe II</b>	<b>10 800</b>	<b>6 750</b>

**Catégorie C** : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Parallèlement** à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

**Ainsi**, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

**Catégorie B** : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	2 380

**Catégorie B :** Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	2 680

**Catégorie C :** Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

**Catégorie C :** Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

**Toutefois**, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'**article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

<u>Catégorie B</u> Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	<u>Catégorie C</u> Adjoints administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux
---	---

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, **feront l'objet** :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de **congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire, de congé de maladie imputable au service** (*maladie professionnelle ou accident de service*), ces indemnités seront suspendues au terme d'un délai de carence de 90 jours.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie** ou de **congé de grave maladie**, ces indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-1, L714-4 à L. 714-13 ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat
- **Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

- **Vu** l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application **au corps des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- **Vu** la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu l'avis favorable du comité social territorial ;**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE**

- D'approuver, à la majorité, les propositions de Monsieur le Maire ;
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération : adoptée

Christian MORACCHINI

Président de séance



Prosper GIOVANNONI

Secrétaire de séance

